

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 06/08/2013 - Document de suivi

L'article 10 du règlement (CE) n° 453/2008 sur les statistiques trimestrielles sur **les emplois vacants dans la Communauté** prévoit que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans. Le rapport **évalue la qualité des statistiques fournies par les États membres et celle des agrégats européens, et détermine les points susceptibles d'être améliorés**.

Le présent document est le 2^{ème} rapport que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil. Il s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité.

Les **principales conclusions** de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

- au cours des trois dernières années, de grands progrès ont été réalisés pour la mise en œuvre de la législation concernant les statistiques sur les emplois vacants et l'élaboration de statistiques valables en la matière ;
- les données nationales ont été transmises dans **les meilleurs délais** et les agrégats européens ont été publiés comme prévu ; le respect des délais s'est encore amélioré en 2011, lorsqu'Eurostat a commencé à publier des estimations rapides ; les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, n'ont fait l'objet que de révisions mineures ;
- certains pays dont les enquêtes ne couvraient pas toute l'économie ont, ces derniers temps, élargi **le champ de leurs enquêtes** relatives aux statistiques sur les emplois vacants ;
- le **caractère incomplet de la couverture continue d'expliquer pourquoi les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus souvent** ; il est crucial que les estimations trimestrielles couvrent complètement le secteur public et les petites entreprises, dans **tous les États membres**. La Commission examinera les possibilités d'améliorer la situation à cet égard, y compris par de nouvelles initiatives législatives, en vue d'apporter les améliorations nécessaires.